



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le chanip, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du samedi 8 décembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Semlin, ce 10 novembre. Le grand-seigneur a approuvé la conduite des habitans de Belgrade, qui sont venus se réfugier ici, & il les a assuré qu'il enverra des forces capables de réduire les rebelles. En effet, un corps de troupes est en marche du côté de la Bosnie ; mais les Turcs mécontents à Belgrade, sont déterminés de le combattre & de mettre le feu à Belgrade s'ils sont forcés de se retirer.

De Londres, ce 27 novembre. Mardi dernier, le duc de Richemont fut occupé tout le jour à visiter les magasins à Woolwich, & particulièrement à donner des ordres pour qu'on transportât du canon la tour, afin d'en garnir les murs, dès qu'ils seroient réparés. Il déclara aussi au corps des cadets, qu'on alloit donner, à ceux des élèves qui seroient le plus capables de les remplir, les trente-cinq commissions qui étoient vacantes depuis quelques temps.

Du 30. Les mouvemens de l'Écote sont très-

marqués. L'Irlande, où l'on plante de tous côtés l'arbre de la liberté, offre un aspect imposant & inquiétant pour le ministère anglais. Tous les jours on voit écrit sur les murs : *No king, no pope, no taxer.* L'autre jour on lisoit sur les arbres du parc Saint-James :

Point d'impôt sur le charbon ;

Au diable le duc de Richemont.

Payne va être jugé. Son procès va fixer l'attention publique. On vient de commencer le procès de deux Anglais, accusés d'avoir affiché à la prison, un placard ainsi conçu : *Maison à louer pour 1793, première année de la liberté anglaise.* On appelle la nouvelle circulaire du lord Grenville, contre la liberté de la presse, *la rechûte du roi.*

De Brandebourg, ce 18 novembre. Il paroît décidé, que les Français feront une campagne d'hiver, & qu'en conséquence le roi ne viendra point passer cette saison à Berlin : sa majesté restera avec les deux princes, ses fils, à l'armée ; & les divertif-

emens ordinaires du carnaval n'auroient point lieu à la cour. Les dix premiers bataillons qui doivent aller augmenter les forces prussiennes sur le Rhin, font quatre bataillons des gardes, trois bataillons du prince Henri, & trois bataillons du régiment du prince Ferdinand : ils doivent être prêts à marcher le 11 du mois prochain. Le second corps, pour la marche duquel une estafette a apporté l'ordre le 15 de ce mois, sera composé de divers régimens, tant d'infanterie que de cavalerie, & d'un détachement proportionné d'artillerie, répartis actuellement dans la Marche-Électorale & dans la Nouvelle-Marche, ainsi que du régiment de Czetteritz, hussards, qui viendra de la Silésie. Le 2^e régiment des hussards de Goltz, en garnison à Stolpe en Poméranie, viendra jusqu'à nouvel ordre Berlin.

De la Haye, ce 29 novembre. Les dernières déclarations de leurs hautes puissances & du conseil d'état, ont eu pour objet la demande faite par les Français, d'accorder à deux bâtimens de guerre la permission de remonter l'Escaut, pour attaquer la citadelle d'Anvers, du côté du fleuve ; on assure que la réponse a été négative.

Le comte de Starhemberg, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de sa majesté impériale, a présenté à ce sujet le mémoire suivant :

« Hauts & puissances seigneurs, le soussigné envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur & roi ne peut pas vous dissimuler la surprise extrême qu'il a éprouvée en apprenant que les Français avoient osé hasarder des démarches pour pouvoir entrer dans l'Escaut & pénétrer ainsi dans le pays jusqu'à la citadelle d'Anvers. Le soussigné croit n'avoir pas besoin de s'étendre ici sur l'importance majeure qu'il doit attacher à ce qu'il plaise à vos hautes-puissances de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour s'opposer à une infraction aussi manifeste des traités, qui compromettrait ouverte-

ment le système de neutralité adopté par vos hautes-puissances, & scrupuleusement respecté par les commandans Autrichiens. Il croit pouvoir vous faire observer ici, hauts & puissans seigneurs, combien il est essentiel que votre haute sagesse & votre constante vigilance arrêtent dès leur origine des tentatives semblables, qui porteroient également atteinte aux intérêts les mieux fondés de sa majesté l'empereur & roi, & à la tranquillité même de votre République. Fait à la Haye, ce 25 novembre 1791.

Signé LOUIS, comte de STARHEMBERG.

De Cologne, ce 27 novembre. La nouvelle de la prise de Mons, par les Francs, parvint le 15 à l'empereur, lorsqu'il étoit à la promenade. S. M. retourna aussi tôt sur ses pas, & se rendit à son cabinet, où elle fit appeler quelques ministres, avec lesquels elle eut une longue conférence sur les dépêches reçues. Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette prise de la première ville des Pays-Bas, & la perte de toutes les provinces Belges, qui doit probablement suivre, ne paroissent pas faire une bien vive impression sur le cabinet de Vienne. Il s'attend que la cour de Londres va se déclarer contre la France, d'après les engagements de sa garantie, & il espère peut-être aussi que, si un accommodement a lieu, il pourra se débarrasser moyennant une autre acquisition ou indemnité quelconque de ces provinces, qui lui sont depuis long-temps à charge.

Il est question de conférer au maréchal Lasoy, le commandement général des armées ; mais rien n'est encore décidé à ce sujet. Ce maréchal d'ailleurs est vieux, & sa santé est chancelante.

Paris. Aussi-tôt que les commissaires du Temple apprirent le décret qui mandoit à la barre Louis XVI, ils arrêterent de lui ôter, ainsi qu'à Marie-Antoinette, les couteaux, ciseaux, épingles, fourchettes, & tous instrumens avec lesquels ils pourroient se défaire, & on les leur enleva sur-le-champ sans leur en dire de raison ; c'est les disposer ainsi aux angoisses de la mort, & vraisemblable-

ment Louis XVI ne sera pas très en état de répondre aux interrogatoires qu'on lui fera mardi prochain. A partir d'hier, on ne lui fera plus la barbe.

§. Bourdon, député, disoit à la tribune : Louis XVI est jugé, le juré d'accusation est la journée du 10 août; le juré de jugement, ce sont les assemblées primaires, qui toutes ont prononcé que Louis XVI devoit périr. Nous convenons de notre ignorance là-dessus, nous n'avons vu aucun de ces procès-verbaux; & vraisemblablement, il y en a beaucoup qui ne se doutent pas avoir prononcé la déchéance & la mort de Louis le dernier.

§. Séance des Jacobins, du 5 décembre. Un membre a prononcé un discours. Il a dit, que la mort de Louis XVI ouvrira tous les greniers, & donnera du pain au peuple. Cependant il a conseillé de ne pas négliger les autres moyens, tel que celui de mettre les grains en état de réquisition; de conjurer la famine qui est le plus terrible des ennemis, en forçant tous ceux qui possèdent des grains à les porter aux marchés. Ce ne sont pas, a-t-il dit, des instructions & des adresses qu'il faut au peuple, c'est du pain. La libre circulation des grains, mesure insuffisante, dans les circonstances orageuses où nous nous trouvons, ne servira peut-être, qu'à augmenter les horreurs du fléau qui nous désole. La malveillance & la cupidité spéculeront sur les besoins du peuple. Mettez un frein à l'avidité frivole des accapareurs; punissez ces assassins. Priez le ministre de l'intérieur de rendre compte des sommes immenses remises dans ses mains... Vous aurez à combattre la misère & l'anarchie tant que la race des Bourbons ne sera pas bannie du territoire de la République... — Faites un recensement des grains & forcez les accapareurs à les vendre. L'orateur a conclu à l'adoption de ces diverses mesures. — Le citoyen Doppet. Aujourd'hui une faction, la plus dangereuse de toutes, attente à la liberté. On craint la sans-culotterie; on voudroit établir dans cette République le gouvernement génois. Ce sont ceux que nous avons appelés vertueux, vous m'entendez, qui forment ces coupables projets. Les journalistes, sous le voile du patriotisme, font la guerre aux patriotes. Quoiqu'on m'ait appelé orateur féroce, je crois pouvoir prédire que cette faction n'a pas un mois de reste. Ils font circuler dans les départemens des libelles, qui insinuent qu'on veut faire tomber la tête à Louis XVI, pour mettre un tyran sur le trône; & ce tyran, quel est-il? c'est, ajoutent-ils d'Or-

léans, qui entretient des cordeliers à grand frais, pour hâter le supplice de Louis XVI, & occuper sa place... — Je voudrois, qu'au moment de frapper Louis XVI tous les députés s'accordassent à dire: il est inutile de parler contre ce brigand, parce qu'il est jugé, parce que ses crimes sont connus de toute l'Europe, mais que tous ceux qui veulent le défendre, montent à la tribune, vous verriez que personne n'auroit l'impudeur de plaider la cause du tyran.

§. La loi sur le divorce accorde à l'époux, dont le conjoint est émigré, la faculté de demander le divorce; mais elle le renvoyé à déduire le fait de l'émigration devant un tribunal de famille. L'exécution de la loi souffre sur ce point des difficultés; car l'émigré ne nommant pas d'arbitres, on en fait nommer d'office pour l'absent. Or, ceux-ci demandent la preuve de l'émigration, ce qu'on ne peut pas établir par un acte positif. D'ailleurs, ce moyen de divorce entraîne un délai de deux mois au moins. Il est un moyen plus prompt de lever ces difficultés, & de ne plus recourir au tribunal de famille. La loi du 23 novembre 1792, bannit à perpétuité les émigrés du sol de la République. Le bannissement est une peine afflictive; or la loi du divorce permet à tout époux dont le conjoint a encouru une peine afflictive de divorcer *de plano*. D'où il suit qu'avec un acte de notoriété qu'un époux est émigré, l'autre conjoint peut faire prononcer sur-le-champ la dissolution de son mariage.

CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen Barrère.

PROCÈS DE LOUIS XVI.

Décret du 6 décembre 1792.

« La convention nationale décrète ce qui suit :

» ART. I^{er}. La commission des vingt-quatre, ses comités de législation & de sûreté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des douze.

» II. Cette commission de vingt-un membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé; elle mettra, dans un ordre convenable, toutes les pièces à l'appui de cet acte.

» III. La commission présentera dans la séance de mardi, huit heures du matin, la série des questions à faire à Louis Capet.

» IV. La convention nationale discutera dans la séance du lundi l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

» V. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la convention pour entendre la lecture de cet acte, & répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

» VI. Copies de l'acte énonciatif & de la série des questions seront remises à Louis Capet, & le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

» VII. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal. Chaque membre se présentera à la tribune.

» VIII. La convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

Séance du vendredi 7 décembre.

Les citoyens Malus & d'Espagnac, constitués prisonniers à l'Abbaye, demandent à être transférés dans un autre asyle, pour n'être pas confondus avec les scélérats conspirateurs. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Les administrateurs du département des Pyrénées annoncent qu'ils ont fait arrêter l'ex-ministre la Jarre, qui fuyoit en Espagne.

On décrète que les citoyens, que leurs affaires appelleront hors de la République, seront obligés de s'adresser au directoire de leurs départemens, pour demander des passe-ports & justifier de leurs raisons. On ne délivrera de passe-ports que sur ces visa.

Rhul continue son rapport sur les papiers trouvés aux Tuileries. Les plus remarquables sont ceux relatifs à Dumourier; on lit une lettre de ce général au roi, du 19 mars 1791, qui débute ainsi: « Sire, votre majesté est le plus honnête homme de son royaume; vous devriez ne me connoître que par mes services, puisque mon rang & ma fortune ne m'ont jamais permis d'avoir des relations avec vous. . . » Il finit par demander l'ambassade de Mayence. Cette lettre assez insignifiante pour l'opinion actuelle du général, s'est trouvée émaillée par ceux faits cités à son avantage. Il est convenu à Douay, qu'il avoit aimé la royauté constitutionnelle,

mais que les trahisons de la cour l'avoient fait changer d'opinion; à Lille, il a demandé la déchéance du roi. On passe à l'ordre du jour sur la dénonciation d'un général qui a si bien mérité de la patrie par ses services.

On dénonce que le comité de surveillance tient des assemblées secrètes auxquelles n'assistent que quelques membres de ce comité; Chabot dit qu'ayant reçu des pièces qui inculpoient quelques-uns de ses collègues à ce comité, il avoit demandé ces conférences secrètes. Il lit un procès-verbal de dénonciation, par lequel Viard, dénonciateur, dit qu'il est parti pour Londres le 9 novembre dernier, sur un passe-port de Fauchet; qu'envoyé par le Brun, ministre des affaires étrangères, il alla à Londres trouver Narbonne, l'ancien évêque de Saint-Pol-de-Léon, & Talleyrand, ancien évêque d'Autun, que celui-ci lui dit qu'on espéroit sauver le roi, & qu'on comptoit sur Fauchet & Rolland, que l'Angleterre n'attendoit que le moment pour le déclarer.

La lecture de ce procès-verbal excitoit beaucoup de rumeurs. Le président annonce qu'il a aussi reçu une lettre. Le genre s'oppose à la lecture. Un décret pardonne. On lit: « citoyen président, » les citoyens Malhouet, Narbonne, Jonh, Norris » & moi Williams demandons à être les défenseurs » officieux de Louis XVI. Vous avez décrété qu'il » paroîtroit à la barre, & bien nous l'accompagne- » rons avec une garde de 12 mille hommes, tous » bons Républicains, & qui ne veulent pas que » Louis XVI périsse. »

On soutient que cette lettre est supposée, que Malhouet est un grand polisson, qu'il a trop d'esprit pour l'avoir signée; à l'égard de Jonh, Norris & Williams, on dit que Marat doit avoir chez lui des lettres signées d'eux, & qu'on peut confronter les écritures. Marat consent qu'on envoie chez lui des commissaires pour examiner les lettres. On nomme Buzot & Tallien; mais le premier dit qu'il n'y a pas de décret au monde qui puisse le forcer de mettre le pied chez Marat; Tallien part seul.

Rolland arrive & dénie connoître les individus de la lettre, & demande lui-même que sa femme soit mandée à la barre, pour déclarer si elle les connoît. *A demain les détails.*

On s'inscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, au bureau.
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv pour six mois, 7 liv 6 s pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.